

INFORMATIONS POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

CHER DEMANDEUR D'ASILE,

Vous avez fait une demande de protection internationale en Finlande, impliquant asile ou autorisation de séjour, sur la base de la protection subsidiaire. Vous pouvez bénéficier d'une protection internationale si vous avez besoin de protection du fait que vous faites l'objet de graves violations des droits de l'homme dans votre pays d'origine ou que vous ne pouvez y retourner en raison des conditions de sécurité y prévalant.

Si vous avez un autre critère pour le titre de séjour, faites-en la demande au moyen d'une demande d'autorisation de séjour séparée. Ces autres critères sont par exemple un lien familial, le travail ou les études. L'Office national de l'immigration prendra sa décision quant à votre demande d'autorisation de séjour conjointement avec votre demande d'asile, à moins que cela n'entraîne un retard préjudiciable.

Cette brochure explique dans les grandes lignes la façon dont l'examen de votre demande progressera ainsi que les droits et les obligations qui sont les vôtres.

BON À SAVOIR

Les autorités, les interprètes et la personne vous assistant sont soumis au secret professionnel. Les informations relatives au dossier d'asile d'un individu sont tenues secrètes pour des raisons de sécurité. En conséquence, les autorités ne seront par exemple pas en contact avec la mission diplomatique en Finlande de votre pays de résidence, ni avec les autorités de votre pays d'origine.

Pendant l'examen, vous aurez le droit d'utiliser un interprète, qui sera mis à disposition par les autorités. Si une personne vous assiste, demandez-lui de déclarer dans les plus brefs délais votre relation à l'Office national de l'immigration. Si vous souhaitez que la personne vous assistant participe à votre entretien d'asile, vous devrez généralement le financer vous-même. Sa présence lors de l'entretien d'asile n'est incluse dans l'aide juridictionnelle que si vous êtes une personne mineure isolée en Finlande ou si cette présence est nécessitée par des raisons particulièrement pressantes. Vous pourrez si vous le souhaitez contacter l'ombudsman à la non-discrimination. Les mineurs isolés demandeurs d'asile se verront désigner un représentant pour défendre leurs intérêts. Vous, la personne vous assistant et votre

PHASES DE LA DEMANDE D'ASILE



1. Vous pouvez demander l'asile si vous avez une raison légitime de craindre d'être persécuté dans votre pays d'origine.



2. Vous devrez vous rendre en Finlande si vous souhaitez y demander l'asile. Il n'est pas possible de demander l'asile depuis l'étranger.



3. À votre arrivée en Finlande, faites savoir le plus vite possible aux autorités de contrôle des frontières ou à la police que vous souhaitez demander l'asile.



4. L'autorité recevant votre demande d'asile enregistrera vos données de base, prendra vos empreintes digitales et procédera aux vérifications nécessaires dans les registres.



5. Votre demande sera transférée à l'Office national de l'immigration (Migri) en attente d'être examinée.



6. Vous serez dirigé vers un centre d'accueil pour y habiter. Vous attendrez dans ce centre la convocation à l'entretien d'asile.



7. Si vous avez déjà le droit de séjourner dans un autre pays sûr ou qu'il incombe à un autre pays d'examiner votre demande sur la base du règlement de l'UE relatif à la détermination de la responsabilité, la Finlande n'examinera pas votre demande.

représentant aurez le droit d'accès aux documents qui sont ou ont été susceptibles d'affecter l'examen de votre dossier.

Nous vous contacterons

L'Office national de l'immigration vous invitera à clarifier les critères de votre demande sans que vous ayez vous-même à prendre contact avec l'Office.

Lors de vos démarches avec nous, utilisez toujours votre numéro de client.

Fournissez vos documents de voyage, vos documents d'identité et toute autre preuve en votre possession soutenant votre demande dans les plus brefs délais après le dépôt de la demande à l'Office national de l'immigration. Si vous avez un avis médical sur votre état de santé qui vous semble pertinent pour l'examen de votre dossier d'asile, adressez-le à l'Office national de l'immigration.

Si l'on vous a demandé des précisions complémentaires, adressez-les à l'Office national de l'immigration dans les plus brefs délais après avoir reçu cette demande. Respectez toujours le délai imparti.

Pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons pas vous communiquer des renseignements sur votre demande par téléphone, car il n'est pas possible de vérifier l'identité de la personne passant l'appel. Nous ne pouvons donner par téléphone que des conseils d'ordre général en matière d'asile.

L'Office national de l'immigration ne pourra pas répondre à vos demandes de renseignements sur la phase de l'examen de votre dossier si celui-ci n'y est pas examiné. C'est par exemple le cas si vous avez formé recours contre la décision de l'Office national de l'immigration.

Maintenez vos coordonnées à jour

Vous pouvez vous déplacer librement en Finlande pendant l'examen de votre demande. Vous devrez communiquer vos coordonnées en vigueur au centre d'accueil ou à l'Office national de l'immigration. On pourra vous imposer l'obligation de vous présenter aux autorités et exiger que vous disiez où l'on peut vous joindre. Si vous ne contactez pas les autorités ou le centre d'accueil, votre demande pourra être considérée comme nulle du fait que vous y avez renoncé.

Si vous souhaitez annuler votre demande, notifiez-en par écrit le directeur (ou directeur adjoint) de votre centre d'accueil, l'Office national de l'immigration, l'autorité de contrôle des frontières ou la police. Après l'annulation, l'Office national de l'immigration rendra une décision de classement au sujet de votre demande et vous pourrez être refoulé(e) de Finlande.



8. Migri vous informera de la date de l'entretien d'asile dès que possible. Vous n'aurez pas besoin de demander vous-même la date de l'entretien aux autorités.



9. Lors de l'examen de la demande d'asile, Migri déterminera tout d'abord votre identité, l'itinéraire que vous avez emprunté et s'il est possible d'examiner votre demande en Finlande.



10. Lors de l'entretien d'asile, vous devrez indiquer le plus précisément possible les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Munissez-vous en outre de tous les éventuels éléments de preuve montrant que ce que vous dites est vrai.



11. Migri examinera si l'on peut vous donner une protection internationale ou vous accorder une autorisation de séjour pour un autre motif.



12. Migri ou la police vous feront savoir lorsque la décision aura été rendue.



13. Si vous obtenez une protection internationale, on vous délivrera un titre de séjour. Vous pourrez alors demander le document de voyage pour réfugié ou le passeport pour étranger.



14. Si votre demande fait l'objet d'une décision négative, vous pourrez former recours contre cette décision au tribunal administratif.

Vous pourrez demander une aide à votre centre d'accueil en vue d'un rapatriement volontaire. Si vous souhaitez retourner dans un pays autre que votre pays d'origine, vous devrez présenter les documents prouvant que vous avez le droit d'y séjourner.

Travail

En qualité de demandeur d'asile, vous pourrez exercer une activité rémunérée en Finlande sans titre de séjour lorsqu'il se sera écoulé trois mois après le dépôt de votre demande d'asile si vous possédez un document de voyage en cours de validité donnant droit au franchissement des frontières. Dans le cas contraire, vous pourrez exercer une activité rémunérée lorsqu'il se sera écoulé six mois après le dépôt de la demande.

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

Lors de la phase initiale de l'examen, les autorités détermineront vos données personnelles et l'itinéraire que vous avez emprunté ainsi que les données sur la base desquelles on décidera si votre demande sera examinée. Lorsque vous serez convoqué pour un rendez-vous, vous devrez vous y présenter. Faute de vous présenter, et d'en indiquer la raison, on pourra prendre à votre encontre une décision négative.


Vous serez tenu de contribuer à clarifier votre dossier. Vous devrez relater de manière véridique tous les faits qui vous seront demandés et qui sont pertinents en la matière. La communication d'informations fausses aux autorités est un acte punissable.

Vous serez photographié et on prendra vos empreintes digitales ainsi que vos autres signes particuliers. En outre, les empreintes digitales de tous vos doigts seront prises, aux fins du titre de séjour prouvant l'autorisation de séjour et susceptible d'être délivré ultérieurement.

Vous devrez compléter votre demande d'asile en annexant à votre demande une photographie satisfaisant aux critères requis pour le passeport. Veuillez apporter une photo lorsque vous vous rendez à l'entretien d'asile. Si vous ne fournissez pas de photographie, l'examen de votre demande sera retardé.

Des renseignements personnels seront également demandés au sujet des membres de votre famille et de vos autres proches. Indiquez également les informations les concernant de manière précise. Cela aura de l'importance par la suite si vous obtenez l'autorisation de rester en Finlande et souhaitez aussi y faire venir votre famille.

Lors de l'entretien d'asile, on déterminera les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. On vous demandera notamment la raison pour laquelle vous ne voulez pas retourner dans votre pays d'origine et ce que vous craignez qu'il vous arrive là-bas, ainsi



15. Si vous pouvez rester en Finlande, vous obtiendrez la domiciliation dans une commune. Cela signifie qu'une commune pourra vous accueillir et que vous y obtiendrez un logement.

16. Si vous n'êtes pas autorisé à rester en Finlande, vous pourrez faire la demande du programme de rapatriement volontaire. Dans le cadre du rapatriement volontaire, vous pourrez bénéficier d'une aide.

migri.fi/return

que si vous avez subi des persécutions, un traitement inhumain ou des violations de vos droits, la façon dont cela émane et les preuves que vous avez à présenter à ce sujet. L'entretien fera l'objet d'un rapport dont vous recevrez une copie.

Lors de l'entretien d'asile, vous pourrez demander l'enregistrement de vos données dans le registre d'état civil, auquel cas vous obtiendrez lors de la délivrance du titre de séjour un code d'identification personnel finlandais. Si vous n'obtenez pas le titre de séjour, les données ne seront pas enregistrées dans le registre d'état civil et vous n'obtiendrez pas de code d'identification personnel. Vous pouvez demander l'enregistrement en apportant à l'entretien d'asile le formulaire de demande d'enregistrement rempli. Ce formulaire est disponible sur notre site à l'adresse www.migri.fi. Votre centre d'accueil vous conseillera plus précisément sur la façon de demander l'enregistrement.

Il est important que vous relatiez lors de l'entretien toutes les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale. Soyez prêt à mentionner ces raisons de votre propre initiative, car elles ne vous seront pas nécessairement demandées. Écoutez attentivement les consignes données par la personne conduisant l'entretien et demandez immédiatement si vous n'avez pas compris quelque chose. L'entretien d'asile est susceptible de durer plusieurs heures. et pourra aussi, si nécessaire, se poursuivre le jour suivant.

PRISE DE DÉCISION À L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION

Après l'examen de la demande d'asile, l'Office national de l'immigration continuera d'examiner votre demande sur la base des renseignements écrits. Vous pourrez

fournir pour votre dossier d'asile des précisions complémentaires par écrit jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de votre demande.

Vous obtiendrez lors de l'entretien d'asile une estimation de la durée de l'examen de votre dossier. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation et la durée de l'examen d'un dossier d'asile donné est susceptible de varier, par exemple selon les précisions complémentaires fournies. Si vous avez des motifs à l'accélération de l'examen de votre dossier, communiquez-les nous par écrit. Les prises de contact par téléphone ne feront pas avancer votre dossier. Vous trouverez des informations sur les durées escomptées de l'examen sur notre site à l'adresse www.migri.fi.

Si la prise de décision au sujet de la demande dure plus de six mois à compter de son dépôt, l'Office national de l'immigration vous informera du retard. Vous pourrez alors vous enquêter par écrit des raisons au retard et de la nouvelle estimation du délai.

L'Office national de l'immigration prend généralement les décisions quant aux demandes d'asile dans l'ordre de leur arrivée et dès qu'elles sont prêtes à faire l'objet d'une décision. Seront dans une position particulière par exemple les demandes des familles avec enfants et des mineurs isolés, qui seront examinées plus rapidement que les autres. La durée de l'examen ne devra pas être comparée à celle des demandes d'autres demandeurs, car elle varie selon l'ampleur de la demande.

L'Office national de l'immigration prendra la décision au sujet de votre demande sur la base de tous les renseignements portés au dossier. La décision reposera sur les informations que vous aurez communiquées ainsi que sur les renseignements complémentaires que vous aurez apportés ou que les autorités auront obtenus. Si nécessaire, vous aurez l'occasion de dire votre avis sur les renseignements obtenus par les autorités. La décision sera affectée de manière substantielle par les informations obtenues sur votre pays de résidence et sur les conditions des droits de l'homme y prévalant.

Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, on déterminera également si vous pouvez obtenir une autorisation de séjour sur la base de raisons humanitaires, d'un empêchement à quitter le territoire ou au titre de victime de la traite des êtres humains.

Lorsque la décision relative à votre demande aura été rendue, l'Office national de l'immigration ou la police vous la signifieront et mettront si nécessaire un interprète à disposition. Les autorités prendront contact avec vous au sujet de la signification et vous n'aurez pas besoin de prendre contact avec elles.

DÉCISION POSITIVE

Vous pourrez rester en Finlande si l'on vous offre une protection internationale ou si l'on vous accorde un titre de séjour pour un autre motif.

On vous accordera l'asile si vous avez dans votre pays d'origine une cause légitime de craindre d'être persécuté et que cette persécution est due à votre origine, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social particulier ou votre opinion politique. Si vous obtenez l'asile, vous aurez le statut de réfugié en Finlande.

Si vous n'obtenez pas l'asile, vous pourrez obtenir une autorisation de séjour sur la base de la protection subsidiaire si :

- vous êtes dans votre pays d'origine sous la menace de la peine capitale ou d'une exécution,
- vous êtes sous la menace de torture ou de tout autre traitement ou sanction inhumain ou dégradant,
- vous ne pouvez pas retourner en toute sécurité dans votre pays de résidence en raison d'un conflit armé.

Vous aurez alors le statut conféré par la protection subsidiaire en Finlande.

Si vous obtenez une autorisation de séjour en Finlande, on vous délivrera lors de la décision un titre de séjour qui sera valable aussi longtemps que l'autorisation de séjour. Votre photographie de face, vos données personnelles et vos empreintes digitales seront enregistrées, entre autres, sur la puce du titre de séjour. Si vous obtenez l'asile, vous pourrez demander le document de voyage pour réfugié. Si vous obtenez une autorisation de séjour sur la base de la protection subsidiaire, vous pourrez demander le passeport pour étranger.

DÉCISION NÉGATIVE

Votre demande sera rejetée si vous n'êtes pas dans le besoin d'une protection internationale et que l'on ne peut pas vous accorder l'autorisation de séjour en Finlande. On décidera généralement à cette occasion du refoulement ou de l'expulsion. On vous donnera généralement un délai pour un rapatriement volontaire, durant lequel vous devrez quitter la Finlande. Si l'on ne vous donne pas de délai pour un rapatriement volontaire ou que vous ne quittez pas le territoire durant ce délai, on pourra vous imposer une interdiction d'entrée susceptible d'être applicable à tous les pays de l'espace Schengen.

Si votre demande est rejetée, elle pourra être considérée comme manifestement non fondée, par exemple si elle n'était pas motivée par de graves violations des droits de l'homme, si vous avez abusé

de la procédure d'asile ou si vous êtes arrivé en provenance d'un pays d'origine sûr. Dans ce cas, on ne vous donnera pas de délai pour un rapatriement volontaire et on pourra vous imposer une interdiction d'entrée. Si votre demande est considérée comme manifestement non fondée, on pourra vous refouler de Finlande dans un délai de sept jours après que la décision vous aura été signifiée.

Vous pouvez obtenir une aide pour un rapatriement volontaire dans votre centre d'accueil.

NON-EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

Votre demande ne sera pas toujours examinée. Dans ce cas, on ne prendra pas de décision positive ni négative.

Vous n'avez pas le droit de choisir le pays qui examinera votre demande d'asile. Les pays de l'UE* ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont convenu du pays chargé d'examiner la demande d'asile.

La demande d'asile que vous avez faite en Finlande pourra être transférée à un autre pays pour y être examinée, notamment dans le cas où l'examen incombe à un autre pays. La responsabilité peut reposer sur le fait que :

- vous y avez des membres de votre famille
- vous avez un titre de séjour ou un visa délivré par ce pays
- vous êtes venu en Finlande en transitant par ce pays ou
- vous avez déjà demandé l'asile dans ce pays par le passé

Dans ce cas, l'Office national de l'immigration n'examinera pas votre demande, mais vous refoulera vers l'État qui le fera.

Votre demande ne sera pas non plus examinée si :

- vous avez déjà obtenu une protection internationale d'un autre État sûr
- vous êtes arrivé en provenance d'un pays sûr dans lequel vous auriez pu obtenir une protection internationale.

Si votre demande n'est pas examinée, vous ne serez pas convoqué à l'entretien d'asile à l'Office national de l'immigration. Vous pourrez indiquer aux autorités les raisons pour lesquelles votre demande devrait être examinée en Finlande.

Si votre demande est rejetée comme irrecevable, on ne vous accordera pas de délai pour un rapatriement volontaire. On vous imposera généralement aussi une interdiction d'entrée. Dans certains cas, on pourra vous refouler de Finlande avant que votre appel ait

été examiné. Il sera mentionné dans votre décision la date à laquelle la décision de refoulement pourra être exécutée.

*) Les pays membres de l'Union européenne sont, outre la Finlande : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

VOUS N'ÊTES PAS SATISFAIT DE LA DÉCISION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION ?

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue au sujet de votre demande d'asile par l'Office national de l'immigration, vous pourrez former un recours contre elle en faisant appel devant le tribunal administratif.

Vous pourrez vous pourvoir contre la décision du tribunal administratif devant la Cour administrative suprême si celle-ci vous accorde l'autorisation d'introduire un pourvoi.

Si l'on peut vous refouler de Finlande avant que votre pourvoi n'ait été tranché, vous pourrez demander au tribunal administratif l'interdiction de l'exécution du refoulement. Il sera mentionné dans votre décision la date à laquelle la décision de refoulement pourra être exécutée, c'est-à-dire que la police pourra vous faire quitter le territoire.

Le recours devant le tribunal administratif devra être formé dans les 21 jours et la demande d'autorisation d'introduire un pourvoi devant la Cour administrative suprême dans les 14 jours suivant la date à laquelle la décision vous a été signifiée. La demande concernant l'interdiction d'exécution devra être faite dans les 7 jours.

Vous disposez en annexe de la décision des instructions sur la façon de former recours. Si vous souhaitez former recours, vous aurez intérêt à vous procurer une assistance juridique, qui est proposée par les bureaux d'aide juridictionnelle ainsi que les cabinets d'avocats et les juristes. Votre centre d'accueil vous conseillera et vous aidera à obtenir une assistance juridique.

DEMANDE RÉITÉRÉE

On entend par demande réitérée toute demande que vous effectuez peu après qu'une décision définitive a été rendue au sujet de votre demande précédente.

Si vous faites une demande réitérée et que votre situation n'a pas changé depuis la décision précédente, elle ne sera pas examinée. Si vous faites encore une autre demande réitérée, vous ne pourrez pas rester en Finlande pendant l'examen de cette demande.

Si la décision rendue au sujet de votre demande précédente est en cours d'examen au tribunal

administratif, vous ne pourrez pas faire de nouvelle demande. Vous devrez fournir les nouvelles informations au tribunal, afin qu'elles soient prises en compte dans votre dossier de recours. Si vous annulez votre recours et faites une demande réitérée, cela n'empêchera pas votre refoulement sur la base de la décision antérieure.

Si le délai pour former recours contre la décision de l'Office national de l'immigration n'a pas encore expiré, vous devrez – au lieu de faire une nouvelle demande – former un recours contre cette décision.

SERVICES D'ACCUEIL

Un hébergement vous sera proposé au centre d'accueil et une prestation d'accueil vous sera versée si vous n'avez pas les moyens de subvenir à vos besoins. Si besoin est, des services de santé seront mis à votre disposition via le centre d'accueil. Vous devrez prendre part aux travaux ou aux études mis en place par le centre d'accueil, sauf si vous avez des raisons fondées de refuser. Les enfants ont droit à une scolarité gratuite. Lorsque vous résiderez au centre d'accueil, vous devrez en respecter les règles. Vous obtiendrez des informations plus précises sur les services d'accueil auprès de votre centre d'accueil.

COORDONNÉES

Office national de l'immigration (Migri)

PL 18, FI-00581 Helsinki
tél. 0295 419 600
numéro service dans ce domaine : 0295 419 627,
mar-jeu 10h-11h

Bureau de l'ombudsman à la non-discrimination

B.P. 24
00023 Gouvernement
numéro service clients : 0295 666 817
www.syrjinta.fi

Kidutettujen kuntoutuskeskus (Centre pour les survivants de la torture)

Helsingin Diakonissalaitos
(Institut des diaconesses de Helsinki)
Mäkelänkatu 58–60
00510 Helsinki
tél. (09) 7750 4584
www.hdl.fi

Suomen Mielenterveysseura (Association finlandaise pour la santé mentale)

SOS-kriisikeskus (Centre de crise SOS)
Maistraatinportti 4 A, 4. krs
00240 Helsinki
tél. (09) 4135 0510
www.mielenterveysseura.fi

Bureau régional du HCR le plus proche Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Ynglingagatan 14, 6 tr
S-113 47 Stockholm
Sverige
tél. +46 8 457 48 80
www.unhcr.org

Districts de protection du travail

cf. coordonnées à l'adresse www.tyosuojelu.fi